

1 - FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE	
11 - Formation professionnelle	43.03
Fonds régional d'appui à la professionnalisation	

PROGRAMME(S)

11.04 - Qualification des demandeurs d'emploi

TYPOLOGIE DES CREDITS

EXPOSE DES MOTIFS

La Région permet au public demandeur d'emploi d'accéder à l'emploi auprès d'entreprises rencontrant des difficultés à embaucher des collaborateurs sur des métiers en tension en cofinçant des formations spécifiques préalablement à leur recrutement.

BASES LEGALES

Depuis 1983, les différentes lois de décentralisation ont transféré aux Conseils régionaux diverses compétences en matière de formation professionnelle.

Ces compétences sont désormais inscrites dans le Code du Travail (Art. L6121-1), qui précise que sans préjudice des compétences de l'Etat en matière de formation professionnelle initiale des jeunes sous statut scolaire et universitaire, la Région est chargée de la politique régionale d'accès à la formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle.

Ces compétences s'exercent dans le cadre du Service public régional de la formation professionnelle (SPRFP), créé par la loi du 5 mars 2014.

L'aide régionale s'inscrit dans le cadre du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Le fonds régional d'appui à la professionnalisation (FRAP) est une réponse à court terme qui s'articule avec les modalités d'intervention de Pôle emploi, des opérateurs de compétences (OPCO) et des entreprises.

Il permet au public demandeur d'emploi d'être recruté sur un poste d'entreprise ciblé, à l'issue d'un parcours sécurisé de formation adaptée aux besoins en compétences de l'entreprise.

Il apporte une réponse formation, à court terme, aux entreprises intervenant au sein de secteurs d'activités qui font face à un déficit de main d'œuvre disponible à brève échéance en leur permettant de recruter des demandeurs d'emploi préalablement formés spécifiquement aux besoins des métiers et emplois offerts.

NATURE

Subvention.

MONTANT

Les dépenses éligibles sont les coûts pédagogiques (exprimés en hors taxes ou net de taxes) générés par l'action de formation.

Le montant d'intervention de la Région est fonction des autres cofinancements mobilisés et ne peut dépasser 50 % du total des coûts pédagogiques (exprimés en hors taxes ou net de taxes) du projet de formation. L'aide régionale est accordée dans la limite du budget annuel alloué.

FINANCEMENT

Le recours au FRAP ne peut se substituer aux dispositifs et financements existants. Il intervient en cofinancement et s'inscrit en complémentarité d'autres dispositifs ou financements : Pôle emploi, OPCO.

La subvention régionale est versée à l'organisme de formation après notification et signature de la convention d'attribution selon les modalités définies dans la convention (50 % à la signature de la convention et solde sur présentation des éléments justificatifs de réalisation).

BENEFICIAIRES

Organismes de formation agréés conformément à l'article L.6351-7-1 du Code du Travail ou consortiums d'organismes de formation désignés selon les règles/modalités du/des cofinancier(s).

CRITERES D'ELIGIBILITE

PUBLIC

Demandeurs d'emploi inscrits et non-inscrits et sélectionnés en vue d'un recrutement par une entreprise à l'issue d'une formation qualifiante ou d'un parcours de professionnalisation.

La sélection et le positionnement des demandeurs d'emploi sont à la charge des prescripteurs reconnus : Pôle emploi, Missions locales et Cap emploi.

ETABLISSEMENTS ET STRUCTURES ECONOMIQUES

Entreprises de toute taille y compris les groupements d'employeurs dont l'appareil de production ou de services est situé en Bourgogne-Franche-Comté de façon permanente ou lors de grands chantiers. Tous les secteurs d'activité économique sont concernés.

→ Les structures sous statut associatif et les entreprises d'insertion sont exclues du dispositif.

Les entreprises ayant préalablement eu recours au dispositif devront justifier de la bonne réalisation des contreparties en matière d'embauche exigées lors des précédents dossiers.

ENGAGEMENT DE RECRUTEMENT

Les établissements et structures économiques de la profession doivent s'engager par écrit sur le recrutement des stagiaires à l'issue de la formation pour des contrats de travail d'au moins 6 mois prioritairement à temps plein.

Les branches professionnelles, en lieu et place de leurs établissements ou structures économiques adhérentes, s'engagent par anticipation sous les mêmes conditions dès lors qu'un besoin de recrutements sur un secteur d'activité particulier est effectif et avéré.

Les projets de formation de demandeurs d'emploi éligibles visent le recrutement d'un ou plusieurs salariés, au sein d'une même entreprise ou de plusieurs entreprises.

PROJETS DE FORMATIONS ELIGIBLES

Les formations éligibles sont celles répondant à la définition légale (loi du 5 septembre 2018-Liberté de choisir son avenir professionnel) de l'action de formation à savoir « parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel. Elle peut être réalisée en tout ou partie à distance. Elle peut également être réalisée en situation de travail (article L6313-2 du Code du Travail) ».

Formations dispensées par un organisme de formation agréé :

- formations participant à la réalisation d'un parcours qualifiant et/ou professionnalisant, validée par tout ou partie d'un titre professionnel, d'un diplôme ou par un certificat de qualification professionnelle et répondant aux besoins identifiés pour le poste de travail,
- formations qui visent l'adaptation au poste de travail.

Le parcours de formation doit être composé d'un programme de formation, couplé à un planning pédagogique comprenant des acquisitions théoriques et pratiques. Il peut s'organiser de façon modulaire, notamment dans la perspective d'une signature de contrat de professionnalisation. Ainsi, toutes les combinaisons ou constructions de parcours qualifiants sont recevables (y compris la VAE) dès lors qu'elles garantissent l'activation des compétences nécessaires à l'intégration au poste de travail.

PROCEDURE

ARTICULATION DES FINANCEMENTS

La Région peut être sollicitée par un prescripteur, un opérateur de compétences, une branche professionnelle ou encore une entreprise.

Une réunion des financeurs potentiels et des partenaires associés au projet sera initiée afin de valider le projet, d'optimiser l'articulation des financements et de déterminer la faisabilité du projet au regard :

- des possibilités de recrutement et de mobilité des demandeurs d'emploi,
- de la formation et du parcours professionnalisant envisagé,
- de l'engagement du ou des employeurs,
- de la dynamique partenariale,
- du périmètre financier et des répartitions,
- de la sélection d'un organisme de formation,
- du calendrier de réalisation.

Sur proposition circonstanciée des services et en accord avec les autres cofinanceurs, le nombre de personnes formées au titre du FRAP peut être supérieur à celui sur lequel porte l'engagement de l'/des entreprise(s).

DEPOT D'UNE DEMANDE DE FINANCEMENT PAR LE BENEFICIAIRE

L'organisme de formation bénéficiaire est le porteur de projet. A ce titre :

- il constitue et transmet par voie électronique au Conseil régional un dossier-type de demande de subvention défini par la Région (demande de subvention, devis, plan de formation, budget prévisionnel, attestation de régime TVA, RIB...),
- il fournit les documents d'accord et la répartition des contributions des cofinanceurs,
- il transmet la/les lettre(s) d'engagement de l'/des entreprise(s)/branches professionnelles sur le recrutement de demandeurs d'emploi formalisée(s) à l'attention de Mme la Présidente du Conseil régional. Ces engagements doivent préciser le type et la durée du/des contrat(s) de travail envisagés à l'issue du parcours de formation ainsi que l'effectif concerné par ces recrutements.

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

INSTRUCTION DE LA DEMANDE PAR LES SERVICES

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Le dispositif est évalué sur la base du taux d'insertion dans l'emploi à l'issue de la formation. Ce taux est examiné au regard des engagements pris par les entreprises recruteuses.

DISPOSITIONS DIVERSES

Signature d'une convention avec le bénéficiaire.

Date de validité du présent RI : 31 décembre 2022.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.22 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 20AP.228 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020